

Certificat d'aptitude professionnelle agricole
Organisation

Décret n° 72.989 du 23 octobre 1972

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, modifié par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968 ;

Vu le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 63-431 du 30 avril 1963 portant application de l'article 7 de la loi du 2 août 1960 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricoles privés ;

Vu le décret n° 64-886 du 20 août 1964 relatif aux fraudes, tentatives de fraudes, fausses déclarations commises soit lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture et du développement rural ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, soit au cours de l'un de ces examens ou concours ;

Vu l'avis formulé par le conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale ;

Le comité de coordination agriculture-éducation nationale consulté.

Décète :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 30 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968, portant réforme de l'enseignement public, des examens publics sont organisés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle agricole.

Ce certificat est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen.

Art. 2. — Une seule session normale est organisée chaque année.

En outre, une session exceptionnelle peut être ouverte notamment à l'intention des candidats étant, pour un motif impérieux, empêchés de participer aux épreuves normales ou obligés de les interrompre ; le ministre de l'agriculture et du développement rural est seul juge de la validité des justifications fournies dans ce cas.

Art. 3. — Pour les examens faisant l'objet du présent décret, le ministre de l'agriculture et du développement rural arrête la nature, la durée et le coefficient des épreuves ainsi que le programme sur lequel celles-ci porteront.

Il définit les options, le choix étant fait par les candidats lors de l'inscription à l'examen.

Il fixe éventuellement, deux mois avant la date de l'examen, des programmes limitatifs sur lesquels porteront, à titre principal, certaines épreuves.

Il fixe également, pour chaque session, la date des examens, les modalités d'inscription et les centres d'examen.

L'anonymat des épreuves écrites doit être assuré.

Pour raison de santé, une dispense de l'épreuve d'éducation physique peut être accordée à certains candidats sur leur demande.

Art. 4. — La composition des jurys est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Les délibérations sont secrètes et aucune personne étrangère au jury ne peut y assister.

Les décisions des jurys sont souveraines et sans appel. Elles n'ont pas à être justifiées.

Art. 5. — Le cycle de formation conduisant aux certificats d'aptitude professionnelle agricole est ouvert :

1° Pour la voie scolaire, après examen des dossiers scolaires par le conseil des professeurs de l'établissement d'accueil, aux élèves provenant du premier cycle de l'enseignement général ou issus d'une classe pré-professionnelle ; la durée normale de la formation est de trois années ;

2° Pour la voie de la formation professionnelle continue après étude des dossiers de candidature par le conseil des professeurs de l'établissement d'accueil et éventuellement contrôle des connaissances aux personnes justifiant de deux années de pratique professionnelle à temps plein à l'issue de la scolarité obligatoire ; la durée normale de la formation est de deux années.

3° Pour la voie de l'apprentissage aux jeunes placés sous contrat ou déclaration d'apprentissage et inscrits dans un centre de formation d'apprentis ; la durée normale de formation est de deux années.

Art. 6. — Les élèves à titre étranger peuvent, par décision du ministre de l'agriculture et du développement rural, être admis dans les classes de préparation au certificat d'aptitude professionnelle agricole, sous réserve que leurs connaissances et leur aptitudes soient reconnues suffisantes par le conseil des professeurs au vu de leur dossier scolaire ou de leur dossier de candidature et éventuellement à la suite d'un examen.

Art. 7. — Les examens conduisant au certificat d'aptitude professionnelle agricole s'ajoutent aux examens publics mentionnés à l'article 2 du décret susvisé n° 63-431 du 30 avril 1963 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture
et du développement rural,
BERNARD PONS.